

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 240-22**

M
S

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE**

Règlement numéro 240-22

**TAXATION ET TARIFICATION
MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2022 ET
CONDITIONS DE PERCEPTION**

À une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Dixville tenue le 17 janvier 2022 dans la salle municipale, à laquelle étaient présents : la mairesse Françoise Bouchard et les conseillers(ère) Teddy Chiasson, Danielle Lamontagne, Peter Buzzell, Roger Heath, Fernando Sanchez et Anthony Laroche formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de Dixville a adopté un budget municipal pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont dûment été donnés lors de la session ordinaire du 6 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité d'ordonner et statuer ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 240-22**

M
S

Article 3 – Taxe foncière

3.1 Taux résiduel

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Dixville, une taxe de 0,64\$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

3.2 Taux applicable à certains immeubles non résidentiels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel dans la municipalité, une taxe de 0,78\$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

3.3 Taux applicable à certains immeubles non résidentiels industriels

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble non résidentiel industriel dans la municipalité, une taxe de 0,90\$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

3.4 Taux applicable à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble de 6 logements ou plus dans la municipalité, une taxe de 0,64\$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

3.5 Taux applicable à la catégorie des immeubles agricoles

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble agricole dans la municipalité, une taxe de 0,64\$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

3.6 Taux applicable à la catégorie des immeubles forestiers

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout immeuble forestier dans la municipalité, une taxe de 0,64\$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

3.7 Taux applicable à la catégorie des terrains vagues desservis

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé sur tout terrain vague desservi dans la municipalité, une taxe de 0,64\$ par 100\$ d'évaluation d'après la valeur imposable de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 240-22**

M
S

Article 4 – Matière Résiduelles

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles (ordures, recyclage, compost et toutes autres collectes de matières résiduelles) est fixé comme suit :

- 190.00 \$ par logement résidentiel ;
- 95.00 \$ par logement saisonnier ;
- 600.00 \$ par ferme ;
- 600.00 \$ par commerce ;
- 765.00 \$ par industrie ;
- 600.00 \$ par institution ;

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5 - Aqueduc

Le tarif pour l'aqueduc est fixé comme suit :

- 450.00 \$ par logement ou commerce ;
- 500.00 \$ par industrie ou institution ;
- 250.00 \$ par lot vacant desservi ;

Un lot vacant desservi est un lot desservi par le service, mais où le service n'est pas utilisé puisqu'aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent. Lorsqu'un propriétaire achète ou possède un lot vacant qui constitue un lot desservi adjacent ou non à sa propriété foncière, chaque lot pour lequel aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent sera facturé et considéré comme un lot vacant desservi.

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts, le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 6 - Égout

Le tarif pour l'égout est fixé comme suit :

- 325.00 \$ par logement ou commerce ;
- 650.00 \$ par industrie ou institution ;
- 162.50 \$ par lot vacant desservi ;

Un lot vacant desservi est un lot desservi par le service, mais où le service n'est pas utilisé puisqu'aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent. Lorsqu'un propriétaire achète ou possède un lot vacant qui constitue un lot desservi adjacent ou non à sa propriété foncière, chaque lot pour lequel aucun bâtiment résidentiel ou commercial n'est présent sera facturé et considéré comme un lot vacant desservi.

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts, le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 7 – Piscine et patinoire

Le tarif de compensation pour l'utilisation de l'aqueduc à autre fin est fixé comme suit :

- Piscine :
 - 80.00 \$ pour moins de 83 M³ ;
 - 235.00 \$ pour 83 M³ et plus

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 240-22**

M
S

Patinoire privée : 100.00 \$

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts. Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 8 - Emprunt assainissement des eaux

Le tarif de compensation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des règlements d'emprunt no 91, 99, 105, 190-17 et 191-17 du projet d'assainissement des eaux est fixé à 330.00 \$.

Ce tarif sera prélevé selon les termes des règlements no 91, 99, 105, 190-17 et 191-17 ainsi que leurs modifications.

Article 9 - Évaluation

Le tarif pour le service de l'évaluation est fixé à 25.00 \$ par unité d'évaluation.

Article 10 - Vidange des fosses septiques

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2022, à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal et ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré selon l'entente d'entretien avec la MRC de Coaticook. Le taux est appliqué sur le nombre de système de traitement des eaux usées par immeuble selon ce qui suit :

Résidence permanente	120 \$	Vidange aux 2 ans (1 ^{ère} vidange en 2022)
Chalet	120 \$	Vidange aux 4 ans (1 ^{ère} vidange en 2022)
Institution et commerce	120 \$	Vidange aux 2 ans (1 ^{ère} vidange en 2022)
Fosse scellée	180 \$	Vidange aux 2 ans (1 ^{ère} vidange en 2022)
Fosse pour eaux grises	120 \$	Vidange aux 4 ans (1 ^{ère} vidange en 2022)

Des tarifications additionnelles sont prévues selon les situations suivantes :

Vidange complète requise	135 \$
Vidange complète demandée par le citoyen	135 \$
Frais de déplacement inutiles ou fosse non dégagée	135 \$
Frais de vidange en urgence (en moins de 36h)	430\$
Extra pour les fosses de plus de 5 m ³ (1 100 gallons) – en vidange sélective	70 \$/m ³ supplémentaire vidangé

Article 11 - Versement

À l'exception de celles qui sont soumises à une échéance particulière, toutes les taxes, compensations et cotisations établies ci-haut sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300\$. Si le montant dû est de 300 \$ ou plus,

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 240-22**

M
S

elles sont payables en cinq (5) versements égaux exigibles aux dates suivantes en 2022 :

- 15 mars
- 15 mai
- 15 juillet
- 15 septembre
- 15 novembre

Article 12 – Versement pour les taxes supplémentaires

Le Conseil municipal décrète que pour tous suppléments de taxes municipales ou compensations exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300\$. Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, elles sont payables en cinq (5) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes complémentaires. Les versements subséquents deviendront dus le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le dernier paiement.

Article 13 – Frais divers – Services municipaux

Le conseil décrète que lorsque des employés municipaux sont appelés à effectuer des travaux sur des propriétés autres que municipales, les frais payables par le propriétaire de l'immeuble seront basés sur les coûts réels en termes de ressources humaines et/ou matérielles tels qu'établis par le service de trésorerie en collaboration avec les officiers impliqués, auxquels coûts seront ajoutés des frais d'administration de 10 %.

Ces coûts et frais seront payables 30 jours après l'expédition d'une facture en conséquence laquelle indiquera les sommes dues. Ces sommes seront assujetties aux dispositions de l'article 14 concernant les intérêts et pénalités.

Article 14 – Intérêt et pénalité

Le taux d'intérêt sur tout montant dû est fixé à un pourcent (1%) par mois de retard et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes, compensations ou frais après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 11 à 13.

Une pénalité de cinq pourcent (5%) par année est ajoutée sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes, compensation ou frais après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 11 à 13.

Article 15 - Licences d'animaux

Pour les fins de l'application du règlement sur les animaux de la municipalité de Dixville, les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

1. Coûts des licences et de leur renouvellement :
 - 40 \$ pour un chien stérilisé
 - 50 \$ pour un chien non stérilisé
 - Gratuit pour un chien guide en formation
 - Gratuit pour un chien guide
2. Frais de retard

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 240-22**

M
S

- 10 \$ pour le non-paiement de la licence
 - 10 \$ pour le non-paiement du renouvellement
3. Duplicata
- 5 \$ pour médaille ou licence perdue ou détruite
4. Permis d'éleveur : 200\$

Article 16 – Chèque et paiement refusé

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 17 – Confirmation de taxes

Toute demande de confirmation de taxes ou de détail sur un compte de taxes pour une propriété, excluant le propriétaire lui-même, sera facturée de 10.00 \$ par propriété.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Françoise Bouchard
Mairesse

Sylvain Benoit
Greffier-trésorier

Je, soussigné, greffier-trésorier, déclare que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la Municipalité de Dixville le 18 janvier 2022.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE _____

Greffier-trésorier

Avis de motion	6 décembre 2021
Projet de règlement	6 décembre 2021
Adoption du règlement	17 janvier 2022
Avis public d'adoption du règlement	18 janvier 2022
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2022